



PAR COURRIEL

Le 2 juin 2021

V/Réf. : Documentation relative au traitement fiscal appliqué à une ressource intermédiaire  
N/Réf. : 21-055717-001

**Objet : Demande d'accès à des documents**

Maître,

Nous avons traité votre demande d'accès à des documents du 7 mai 2021 conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) [ci-après désignée la « Loi sur l'accès »].

À la suite de courriels échangés le 12 mai dernier avec madame Annie Mercier de la Direction centrale de l'accès à l'information et de la protection des renseignements confidentiels, nous comprenons de votre demande que vous désirez obtenir la documentation mentionnée ci-après relativement aux ressources intermédiaires responsables de plus de neuf (9) personnes en application du paragraphe c.1 de l'article 489 de la Loi sur les impôts :

- 1) Toute politique administrative (incluant mémo administratif) ou toute directive au sujet de l'imposition de la rétribution reçue par une ressource intermédiaire;
- 2) Toute politique administrative (incluant mémo administratif) ou toute directive au sujet du calcul du revenu, incluant du revenu imposable, d'une ressource intermédiaire;
- 3) Toute politique administrative (incluant tout mémo administratif) ou toute directive au sujet du traitement fiscal accordé au taux journalier versé à une ressource intermédiaire pour les frais d'exploitation (gîte et couvert ou gîte uniquement, le cas échéant) ainsi qu'à la rétribution associée aux frais d'administration ou de gestion versée à une ressource intermédiaire;

... 2

- 4) Toute politique administrative (incluant tout mémo administratif) ou toute directive au sujet du traitement fiscal accordé à tout remboursement pour frais de déplacement et en remboursement des dépenses d'accompagnement des usagers;
- 5) Toute règle particulière applicable aux salaires versés par une ressource intermédiaire à ses employés et à la déductibilité desdits salaires;
- 6) Toute politique ou toute position administrative en lien avec toute déduction à la source payable par une ressource intermédiaire employant un particulier.

Au terme des recherches effectuées, nous avons obtenu les documents disponibles lesquels sont accessibles en totalité.

L'un de ces documents intitulé *Ressources d'hébergement non institutionnelles* (IMP. 489-1/R1) constitue un bulletin d'interprétation actuellement retiré et archivé sur le site des Publications du Québec. Il est possible d'y accéder à partir de l'adresse suivante :

[telecharge.php \(gouv.qc.ca\)](http://telecharge.php(gouv.qc.ca))

En ce qui a trait aux autres documents répertoriés en réponse à votre demande d'accès, vous les trouverez joints à la présente décision.

Conformément aux articles 51 et 101 de la Loi sur l'accès, vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours qui suivent la date de la présente. À cet effet, nous joignons à notre envoi le document intitulé *Avis de recours*.

Nous vous prions d'accepter, Maître, l'expression de nos sentiments distingués.

Le responsable de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements confidentiels,



M<sup>e</sup> Normand Boucher, avocat, Ad. E., D.D.N., M.A.

p. j.

## AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après désignée la «Loi sur l'accès») et/ou de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002).

### **RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi sur l'accès prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information (ci-après désignée la « Commission ») de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission est la suivante :

#### **QUÉBEC**

525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 2.36  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Téléphone : 418 528-7741  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

#### **MONTRÉAL**

2045, rue Stanley, bureau 900  
Montréal (Québec) H3A 2V4  
Téléphone : 514 873-4196  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télécopieur : 514 844-6170

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi sur l'accès prévoit explicitement que la Commission peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) Pouvoir**

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) Délais et frais**

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

### **c) Procédure**

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans le dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.